



Envoyé en préfecture le 26/02/2024  
Reçu en préfecture le 26/02/2024  
Publié le 26/02/2024  
ID : 037-213702004-20240226-ARRETE18\_2024-AR

DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté de mise en sécurité**  
**Procédure urgente**  
**n° 18/2024**  
**2 rue de Chaussepied**  
**37190 RIVARENNES**

**LE MAIRE DE RIVARENNES**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 26 février 2024 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la toiture du bâtiment situé 2 rue de Chaussepied s'est totalement effondrée à l'intérieur du bâtiment, dans la nuit du 25 au 26 février 2024, qu'un des pignons avec cheminée est prêt à s'écrouler sur la propriété voisine du 1 rue de la Buronnière, que des pierres tombent sur la route, côté Rue du Vieux Château ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers par la chute de pierres,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

M. Mark RESTAN, né le 6 janvier 1965 en Irlande, et Mme Elisabeth-Anne RESTANT, née BARRON le 15 mars 1966 en Irlande, domiciliés à Dublin (Irlande), 33 Street Kevins Part Darty, propriétaires de l'immeuble sis 2 rue de Chaussepied à Rivarennes (37) – parcelle cadastrée AC 304,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024  
Reçu en préfecture le 26/02/2024  
Publié le 26/02/2024  
ID : 037-213702004-20240226-ARRETE18\_2024-AR

sont mis en demeure d'effectuer, sur la grange désignée sur le plan joint, dans un délai d'une semaine :

- La démolition du bâtiment.

### Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

### Article 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 2 rue de Chaussepied à Rivarennes sont interdits temporairement à toute utilisation à compter du 26 février 2024 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

### Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.



**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans par voie postale (28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Rivarennès, le 26 février 2024

Le Maire,



Agnès BUREAU

Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.

